

**AVIS N° 2.445**

**Séance du 25 mars 2025**

Projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out – Cycle 2026

\*\*\*

2.896

## AVIS N° 2.445

### Projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out – Cycle 2026

Le Conseil national du travail a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur le lancement d'un nouveau cycle de projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out en 2026.

À la demande de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 25 mars 2025, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### 1 OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

#### 1.1 Les projets-pilotes du Conseil : la situation actuelle

- Le Conseil national du travail se réfère à l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Cet arrêté royal prévoit que le Conseil, assisté par des experts universitaires, peut sélectionner des projets-pilotes dans les entreprises ou secteurs en vue de l'octroi d'une subvention publique (dont le montant est versé par l'ONSS-Gestion globale à l'Office national de l'emploi en tant qu'allocation spécifique).

La subvention peut soutenir, d'une part, des projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail ou, d'autre part, des projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante<sup>1</sup>.

Ces projets-pilotes font l'objet d'un suivi par le Conseil et d'une appréciation par les mêmes experts, sur la base de leurs résultats (sous un angle qualitatif).

---

<sup>1</sup> qui ont directement pour objectif, dans les entreprises, de rendre possible une organisation plus souple du travail pour l'employeur et d'améliorer la combinaison de la vie privée et de la vie professionnelle, ainsi que la soutenabilité du travail pour le travailleur, en vue de promouvoir l'emploi et la compétitivité des entreprises et le bien-être des travailleurs.

- Un premier cycle de 50 projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail a été sélectionné en 2018, et un deuxième cycle de 39 projets-pilotes en 2019 (ces projets ont une durée de 12 mois).

Depuis lors, ces deux cycles de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail ont pris fin, et ils ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Conseil en collaboration avec les experts universitaires.

Sur la base de ces évaluations, le Conseil a émis, le 8 novembre 2023, un certain nombre de recommandations à l'intention des entreprises et des secteurs concernant leurs efforts en matière de prévention (primaire) du burn-out. Ces recommandations figurent dans la recommandation n° 30, intitulée « Pour des travailleurs sains dans des organisations saines ».

- Un premier cycle de 26 projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante a été lancé en 2022. Ces projets ont une durée maximale de 18 mois. Le premier cycle s'est déroulé entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 mars 2024, et il fera l'objet d'une évaluation en 2025 sur la base de ses résultats. En 2024, il a été décidé de sélectionner un deuxième cycle de 30 projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante.

## 1.2 **La décision relative au lancement d'un cycle de projets-pilotes**

L'article 15/1 de l'arrêté royal précité prévoit qu'un seul cycle de projets-pilotes au maximum peut être lancé au cours d'une même année, à savoir soit un cycle de projets en matière d'organisation du travail innovante, soit un cycle de projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

Le Conseil doit rendre un avis à ce sujet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant le lancement d'un cycle, après quoi le ministre de l'Emploi prend la décision de lancer un cycle au plus tard dans le délai d'un mois après avoir reçu l'avis du Conseil (et il en informe l'Office national de l'emploi). Le lancement du cycle est ensuite notifié sur le site web du Conseil.

## **2 POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du travail se prononce, dans le présent avis, sur le lancement d'un cycle de projets-pilotes en 2026. Il a procédé à un examen approfondi de la question et émet l'avis suivant à ce sujet.

## **2.1 En ce qui concerne les projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante**

Le Conseil souligne que le premier cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante doit encore faire l'objet d'une évaluation sur la base de ses résultats et qu'un deuxième cycle de projets-pilotes est encore en cours.

Le Conseil considère que, pour l'instant, il convient d'attendre les évaluations de ces deux cycles et les conclusions qui en seront tirées.

## **2.2 En ce qui concerne les projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out au travail**

Le Conseil signale qu'il a émis, le 26 mars 2024, l'avis n° 2.412 dans lequel il demandait à pouvoir lancer en 2025 un troisième cycle de projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out au travail.

Il indiquait également dans ce même avis qu'une adaptation du cadre réglementaire est nécessaire pour pouvoir sélectionner des projets-pilotes mieux alignés sur les bonnes pratiques telles que décrites dans la recommandation n° 30.

Il a ainsi émis, le 26 novembre 2024, l'avis circonstancié n° 2.433, qui dresse une première liste des adaptations nécessaires.

En raison de la période d'affaires courantes, les éventuelles adaptations de l'arrêté royal précité n'allaient pouvoir être apportées qu'après la formation d'un nouveau gouvernement, et elles n'allaient donc plus pouvoir être réalisées pour les projets-pilotes qui allaient être sélectionnés en 2025.

Le Secrétariat du Conseil a également dû attendre la formation du nouveau gouvernement pour entamer la préparation d'une sélection en 2025, étant donné que le nouveau ministre de l'Emploi doit en tout cas confirmer l'octroi du budget pour le financement des projets-pilotes.

Compte tenu de cette situation, le Conseil considère à présent qu'il conviendrait de ne lancer un troisième cycle de projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out au travail qu'en 2026.

Les projets-pilotes pourront ainsi être sélectionnés en 2026 sur la base d'un cadre réglementaire adapté qui, avec ses critères de sélection, s'alignera davantage sur la recommandation n° 30.

L'arrêté royal précité pourra également être réexaminé dans ce cadre quant à son applicabilité et son adéquation sur le plan administratif, les précédentes sélections de projets-pilotes ayant fourni d'importantes indications à cet égard (voir également les propositions reprises dans l'avis n° 2.433).

Le Conseil reste en tout cas convaincu qu'un troisième cycle de projets-pilotes contribuera à approfondir encore la recommandation n° 30, à la rendre accessible et à en assurer la diffusion et la promotion à grande échelle.

Dans l'intervalle, le Conseil prendra déjà des initiatives afin de poursuivre la diffusion et la publication de la recommandation n° 30 sous sa forme actuelle, en collaboration avec le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale.

Le Conseil souligne qu'aucun budget ne lui est attribué pour ce faire sur la base de l'arrêté royal existant.

Par conséquent, il rappelle déjà la demande qu'il avait formulée dans l'avis n° 2.433, à savoir de prévoir dans l'arrêté royal qu'une partie du budget qui est mis à disposition par cycle pour les projets-pilotes puisse lui être attribuée entre autres en vue de lui permettre d'assurer la promotion des résultats des projets-pilotes auprès du monde du travail.

### **2.3 Le lancement d'un cycle en 2026**

Sur la base de ce qui précède, le Conseil conseille donc au ministre de l'Emploi de prendre une décision positive concernant le lancement d'un nouveau cycle de projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out au travail en 2026, et de prévoir le budget nécessaire à cet effet.

Il souligne également que l'article 15 dudit arrêté royal dispose qu'un montant de 500.000 euros est prévu par cycle de projets-pilotes.

Le Conseil demande à être informé de la décision prise par le ministre dans le mois de l'émission du présent avis, conformément à l'article 15/1 dudit arrêté royal.

\*\*\*